

AR Prefecture

006-210600672-20220627-2022\_27-DE  
Reçu le 28/06/2022  
Publié le 28/06/2022

COMMUNE DE GORBIO

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2022-27

**OBJET : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**L'An deux mille vingt-deux, le VINGT-SEPT JUIN à DIX NEUF  
HEURES,**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 18

Qui ont pris part à la délibération : 17

**PRESENTS :**

M. COUFFET, Maire,

Mme MAURY, M. MASSA, Adjoint au Maire,

Mme CATENA, M. AMORETTI, M. GAUTIER, Mme SARDA, M. LURON, Mme  
THIBault, Mme BURATTINI, M. TALIERCIO, M. PASTOR, Mme VIALE, Mme  
BASIN, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES :**

M. LANTERI qui a donné procuration à M. GAUTIER

M. DENTAL qui a donné procuration à M. COUFFET

M. ANGLADE qui a donné procuration à M. MASSA

Mme CERVEL

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal,  
Kevin GAUTIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour  
remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**AR Prefecture**

006-210600672-20220627-2022\_27-DE  
Reçu le 28/06/2022  
Publié le 28/06/2022

**RAPPORTEUR : FERNAND MASSA**

**Vu :**

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-2, L. 103-2 et suivants, L. 151-1, L. 153-32, L. 153-33 et L. 153-11 et suivants ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture ;
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie réglementaire du Code de l'urbanisme ;
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;
- La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 novembre 2010 ;
- La délibération d'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 4 juin 2013 ;
- La délibération d'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 décembre 2013 ;
- La délibération de prescription de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 décembre 2015.

Le rapporteur expose,

Pour rappel, la révision du Plan Local d'Urbanisme de Gorbio a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2015.

Les objectifs poursuivis par la commune à travers cette procédure de révision ont été mentionnés dans la délibération précitée. Cependant, au vu de l'évolution du contexte législatif et municipal survenu depuis, les objectifs de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gorbio doivent être complétés voire amendés, notamment au regard de l'évolution des objectifs quant à l'extension du village et de la sauvegarde des terres favorables au citron de Menton.

Les grands objectifs relatifs aux politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme sont donc les suivants :

- Mener une réflexion sur les orientations que doit prendre la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable ;
- Préciser les besoins en logements pour la population à un horizon d'environ quinze ans. Au sein d'un bassin d'emplois et de vie contraint par le relief, la commune de Gorbio est en effet soumise à une pression foncière bien réelle ;
- Définir les secteurs de développement de sa capacité d'accueil en

## AR Prefecture

006-210600672-20220627-2022\_27-DE

Reçu le 28/06/2022

Publié le 28/06/2022

adéquation avec les équipements de superstructures et d'infrastructures de la commune ;

- Répondre aux problématiques relevées dans la vallée qui sont principalement liées à la capacité des réseaux (voirie et assainissement) et aux risques lors d'évènements pluvieux importants ;
- Identifier sur le Plan Local d'Urbanisme les principales valeurs architecturales et patrimoniales de la commune afin de soutenir le tourisme, principalement patrimonial ;
- Protéger et affirmer l'identité du village.

Seul le dernier objectif est modifié : la révision n°1 n'aura plus pour objet la revitalisation du village par son extension. Les autres objectifs restent inchangés.

Les nouveaux grands objectifs relatifs aux politiques en matière de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques sont donc les suivants :

- Préserver et valoriser la biodiversité via le respect des grands espaces naturels remarquables de la commune et d'espaces plus ponctuels participant au maintien des continuités ou corridors écologiques ;
- Affirmer l'identité de la commune en préservant et valorisant un paysage et un patrimoine bâti et non bâti ;
- Pérenniser et développer l'activité agricole via notamment la préservation des terres les plus fertiles, en particulier celles favorables à la culture du citron de Menton, et l'arrêt de l'urbanisation sous forme de mitage ;

Seul le dernier objectif est amendé. En effet, il est souhaité, par cette délibération complémentaire, mettre l'accent sur la protection et la sauvegarde des terres favorables au citron de Menton dont la culture fait partie du patrimoine de la commune de Gorbio. En effet, plusieurs agriculteurs implantés sur territoire de la commune cultivent ce citron et leur savoir-faire est reconnu et préservé par une indication géographique protégée (IGP) depuis 2015. Gorbio faisant partie des cinq villages, avec Menton, Sainte-Agnès, Roquebrune Cap-Martin et Castellar, sur lesquelles le territoire IGP « Citron de Menton » s'étend, il apparaît primordial de protéger les terres agricoles qui participent au rayonnement de la commune.

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gorbio doit faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toute personne concernée. Les modalités de concertation ont déjà été fixées par la délibération de prescription adoptée par le conseil municipal le 10 décembre 2015 et n'ont pas vocation à évoluer. Pour rappel, il s'agit de :

- Mettre à disposition du public un registre, qui permettra à toute personne de consigner des observations, avis ou remarques, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie de Gorbio située au 30 rue Garibaldi, 06500, Gorbio ;
- Mettre en ligne des documents validés sur le site de la commune ;

**AR Prefecture**

006-210600672-20220627-2022\_27-DE

Reçu le 28/06/2022

Publié le 28/06/2022

- **Organiser trois** réunions publiques : une après le diagnostic, une après le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et une avant l'arrêt du projet ;
- Créer des panneaux explicatifs (format type A0) consultables en mairie à la suite des réunions publiques ;
- Publier des informations liées à la concertation par les voies habituelles, à savoir l'affichage en mairie, site internet et bulletin municipal si possible.

Cette concertation est en cours et doit être maintenue tant que le projet de Plan Local d'Urbanisme n'a pas été arrêté.

Il est rappelé également que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

Au regard des éléments précités, il apparaît donc opportun de compléter la délibération du 10 décembre 2015 afin de redéfinir les objectifs poursuivis par la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gorbio sans remise en cause de la concertation réalisée auparavant et ayant vocation à être maintenue tout au long de l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **COMPLETE** la délibération de prescription de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 décembre 2015 ;
- **COMPLETE ET MODIFIE** les objectifs poursuivis tels qu'exposés ci-dessus ;
- **POURSUIT** la concertation conformément aux modalités définies par la délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 décembre 2015 ;
- **APPROUVE** les objectifs et les modalités de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble des documents d'urbanisme précités

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE  
des présents et des pouvoirs,**

Fait et délibéré à Gorbio, les jours mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



## COMMUNE de GORBIO

### EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### OBJET :

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : PRESCRIPTION REVISION DU PLU / DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION / DEMANDE DE SUBVENTION (*ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 25 JUIN 2015*)**

**L'An deux mille quinze, le 10 Décembre à DIX NEUF HEURES**

#### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12 + 2 pouvoirs

Le Conseil Municipal de la Commune de Gorbio dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

**M. Michel ISNARD, Maire**

#### PRESENTS :

Arlette PASTOR, Marie-Christine VINCENT, Roland LARBRE, Alain PORRE adjoints, Marie-Pierre SPINAZZE, Anne-Elisabeth VOGEL Conseillers Délégués, Dominique BRELOT, Cyril DENTAL, Véronique JULIEN LOSORGIO, Fabrice PASTOR, Agnès PINELLI Conseillers Municipaux.

#### ABSENT EXCUSE :

Paul COUFFET Conseiller Municipal Délégué a donné pouvoir à M. Pierre SPINAZZE

Gilbert STASIO Conseiller Municipal a donné pouvoir à Arlette PASTOR Adjointe.

#### ABSENTE :

Véronique VIALE Conseillère Municipale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. M. Pierre SPINAZZE Conseillère Municipale Déléguée, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Rapporteur** : A.E. VOGEL

Le rapporteur rappelle que la Commune de Gorbio a approuvé le 12 novembre 2010 son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document a fait l'objet de deux modifications :

- La modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2013
- La modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2013

La Commune souhaite engager la révision de son PLU dans le respect du développement durable défini par les articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme, complétés par la Loi du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle II » et en prenant en compte des dispositions de la loi Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Ce nouveau contexte législatif doit permettre de définir les grands objectifs de l'élaboration du PLU et de définir les modalités de concertation publique en vue de l'approbation du PLU.

**A ce titre, les grands objectifs relatifs aux politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme sont les suivants ;**

- La révision du PLU sera l'occasion de mener une réflexion sur les orientations que doit prendre la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.
- Cette réflexion permettra de préciser les besoins en logements pour la population à un horizon d'environ quinze ans. Au sein d'un bassin d'emplois et de vie contraint par le relief, Gorbio est en effet soumise à une pression foncière bien réelle.
- La commune pourra définir les secteurs de développement de sa capacité d'accueil en adéquation avec les équipements de superstructures et d'infrastructures de la commune.
- Des problématiques ont été relevées dans la vallée, principalement liées à la capacité des réseaux (voirie, assainissement) et aux risques lors d'évènements pluvieux importants. Le PLU répondra à ces problématiques.
- Le soutien au tourisme, principalement patrimonial, permettra l'identification au document d'urbanisme des principales valeurs architecturales et patrimoniales de la commune.
- Le village affirmera son identité et sera revitalisé, tant commercialement que résidentiellement. Il s'agira de protéger le cœur du village et de veiller à réaliser une extension en harmonie avec son environnement.

**Les grands objectifs relatifs aux politiques en matière de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques sont les suivants ;**

- Préserver et valoriser la biodiversité via le respect des grands espaces naturels remarquables de la commune et d'espaces plus ponctuels participant au maintien des continuités ou corridors écologiques.
- Affirmer l'identité de la commune en préservant et valorisant un paysage et un patrimoine bâti ou non bâti.
- Pérenniser et développer l'activité agricole via notamment la préservation des terres les plus fertiles et l'arrêt de l'urbanisation sous forme de mitage.

**CONSIDERANT** qu'ainsi présentés les grands objectifs du futur Plan Local d'Urbanisme, cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une concertation publique au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Sont prévues comme modalités de **concertation publique** :

- Mise à disposition pour le public d'un registre permettant de recueillir les observations, avis ou remarques formulés, e mairie, aux heures habituelles d'ouverture.
- La mise en ligne des documents validés sur le site internet de la commune.
- La tenue de 3 réunions publiques. Une après le diagnostic, une après le PADD et une avant l'arrêt du projet.
- La création de panneaux explicatifs (format type A0) consultables en mairie, à la suite des réunions publiques.
- La publicité liée à la concertation sera effectuée par les voies habituelles, à savoir affichage en mairie, site internet, bulletin municipal si possible.

**Le rapporteur rappelle également :**

- que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme
- que conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur "les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables", mentionné à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Enfin, le rapporteur informe que conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

**CONSIDERANT** que les objectifs généraux et les modalités de concertation pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ont été définis,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE des présents et des pouvoirs.**

**1.** De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

2. D'approuver les modalités de concertation publique telles que proposées dans la présente délibération,
3. De mandater Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.
4. De pouvoir mobiliser la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L123-6 d et codifiée à l'article L 1118 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur P.L.U, ou contradictoire avec ses nouveaux objectifs.
5. De solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de la DGD relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ou tout autre type de subventionnement possible.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, **la présente délibération sera notifiée :**

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au Président de la CARF gestionnaire du SCoT ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF)
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- au Président de la CARF, représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme;
- à Monsieur le Président de la CDPENAF, conformément à l'article L.112-1-1 du Code rural ;
- pour information, en vue de l'application de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui pourront être consultés à leur demande ;

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à GORBIO les jours mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Le Maire

Michel ISNARD